sgen Cfdt:

GUIDE DES MUTATIONS 2014

Supplément à *Profession Éducation* n° 223

QU'EST-CE QUI NOUS ATTEND ?
Je veux changer les choses
Tu veux changer les choses
Il veut changer les choses
Nous voulons changer les choses
Vous voulez changer les choses
Ils veulent changer les choses
SORTEZ VOS CAHIERS DE CONJUGAISON.
CHERAU

1er DEGRÉ

- Instituteurs
- Professeurs des écoles

www.sgen.cfdt.fr

MUTATIONS 2014 : AMÉLIORER LE RAPPROCHEMENT DES CONJOINTS

Les candidats au changement de département en 2014 peuvent légitimement s'inquiéter pour leur projet de mobilité alors que le mouvement 2013 s'est distingué par son très médiocre taux de satisfaction.

Compte tenu de ces résultats catastrophiques, le ministère tente d'améliorer la situation des couples relevant du rapprochement de conjoints en introduisant cette année une nouvelle majoration.

Désormais, 80 points seront accordés lorsque leurs résidences professionnelles se situent dans deux académies non limitrophes. Cette modulation en fonction de la distance permettra certainement d'améliorer la situation de quelques familles, mais le temps réel de transport aurait été un critère plus pertinent.

Lors de notre rencontre avec le ministère, nous avons réitéré notre revendication d'une augmentation des points de bonification accordés pour les enfants. Ce serait, pour le Sgen-CFDT, la seule manière efficace de réduire le temps de séparation des familles.

Concernant la bonification Handicap, la note de service 2014 introduit une nouveauté accordant une bonification de 100 points à tout bénéficiaire de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH). Une bonification de 800 points pourra être accordée par les DASEN, après avis du médecin de prévention et dans le cadre des commissions paritaires. L'attribution de ces 800 points doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé. Ces deux types de bonification ne sont pas cumulables.

L'accès au tout jeune département de Mayotte par les mutations interdépartementales constituera la nouveauté remarquable de cette note de service 2014. Dorénavant, les enseignants poursuivant ou finissant leurs contrats dans l'ancienne communauté d'outre-mer et ceux de métropole ou des DOM qui souhaiteraient y enseigner pourront candidater aux mutations 2014 *(information complète en page 11)*. Le bénéfice du retour dans leur département d'origine continuera à leur être accordé dans un cadre dérogatoire.

Nos revendications pour obtenir le relèvement de la bonification pour exercice en quartier difficile et celle accordée pour le renouvellement du vœu préférentiel n'ont pas abouti. Pourtant, l'insuffisance de cette dernière interdit de construire un projet de mobilité pour des départements attractifs alors qu'on ne bénéficie d'aucune bonification familiale.

Comme chaque année, ce guide veut rassembler de manière synthétique l'essentiel des textes réglementaires que vous pourrez compléter ensuite par les informations consultables sur notre site public Sgen+.

Pour un accompagnement individualisé de votre demande par nos élus, vous pourrez de même saisir une fiche individuelle de suivi de mutation à l'aide de notre outil carrière « SGEN+ ». ■ **Jean-Pierre Bailly**

SOMMAIRE MUTATIONS 1ER DEGRÉ

Calendrier 4
Saisir ses vœux 6
Priorités légales 8-9
Conséquences d'une mutation 10
Mayotte 11
Mouvement complémentaire 12
Évaluer ses chances, calculer son barème avec Sgen + ... 13

MUTATIONS : MODE D'EMPLOI

Les enseignants titulaires du premier degré qui souhaitent changer de département doivent participer aux mutations interdépartementales. La saisie des vœux se fera uniquement par l'application SIAM accessible par Iprof.
Ouverture de SIAM le 14 novembre 2013 *(voir calendrier ci-dessous)*.

QUI PARTICIPE ?

- les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires au moment du dépôt de leur demande ;
- **les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent plus participer.**

Pour participer, il est nécessaire d'être :
- en activité ;
- en congé parental : prévoir de participer au mouvement départemental en cas de satisfaction ;
- en disponibilité : en cas de satisfaction, il faut demander la réintégration auprès de son département d'origine ;
- en CLM, CLD, affectation en poste adapté : candidature sous conditions médicales.

CONFIRMATION DE LA DEMANDE

À partir du 3 décembre, les candidats aux mutations reçoivent une confirmation de demande de changement de département dans leur messagerie I-prof.
Elle est à retourner, complétée et signée, au supérieur hiérarchique pour avis, avant le 13/12 au plus tard (avec les pièces justificatives nécessaires).
L'absence de retour de confirmation annule la demande.

FONCTIONNEMENT

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents.
Le système informatique procède à la mutation directe des candidats. Suivant les capacités d'accueil déterminées dans chaque département, il attribue une mutation aux candidats ayant le plus fort barème, sans tenir compte de leur département d'origine.
Ensuite, le système reprend l'ensemble des candidatures n'ayant pas obtenu satisfaction ou ayant obtenu un autre vœu que le vœu de rang n°1 ; il va tenter d'améliorer ces mutations par des chaînes multiples (permutations) pour augmenter le nombre de mouvements possibles qui peuvent être réalisés d'un département vers l'autre sans modifier ses capacités d'accueil.

DEMANDE TARDIVE MODIFICATION ET ANNULATION DE LA DEMANDE

Afin de tenir compte :
- de la naissance d'un enfant ;
- de la mutation imprévisible du conjoint (ou du partenaire du Pacs ou du concubin) ;

le candidat peut modifier sa demande avant le 31 janvier 2014 en téléchargeant un formulaire spécifique.
Même procédure dans le cas d'une annulation de la demande.

RÉSULTATS

Le ministère vous communiquera les résultats dès le 10 mars par téléphone (portable).
Les élus/représentants Sgen-CFDT pourront vous confirmer ce résultat si vous avez fait suivre votre demande par nos élus en charge de **Sgen+**.
N. B. : un arrêté d'exeat de votre département d'origine et un arrêté d'ineat de votre département d'accueil vous parviendront pour confirmation.

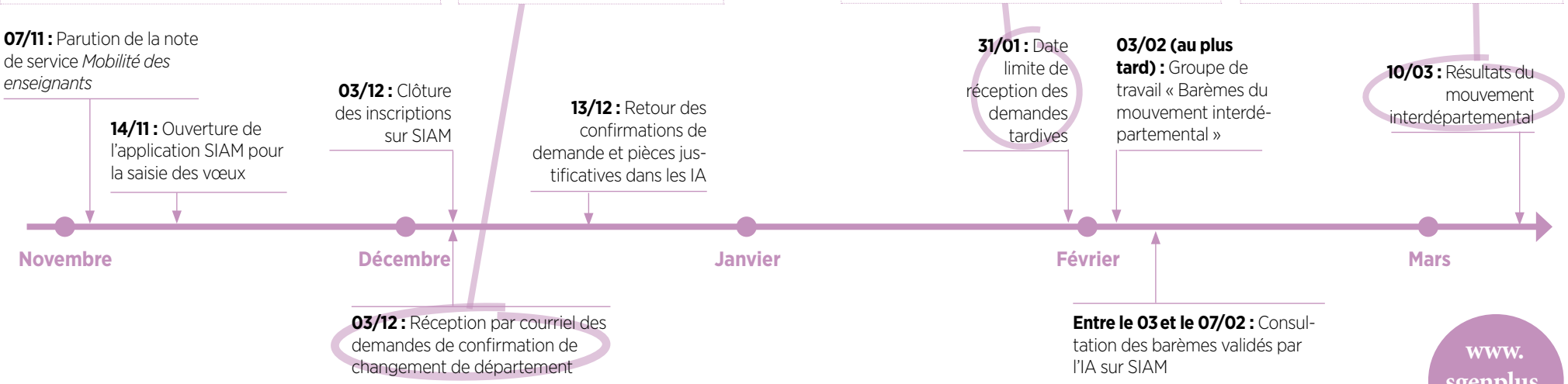
07/11 : Parution de la note de service Mobilité des enseignants
14/11 : Ouverture de l'application SIAM pour la saisie des vœux
03/12 : Clôture des inscriptions sur SIAM
13/12 : Retour des confirmations de demande et pièces justificatives dans les IA
31/01 : Date limite de réception des demandes tardives
03/02 (au plus tard) : Groupe de travail « Barèmes du mouvement interdépartemental »
10/03 : Résultats du mouvement interdépartemental
Novembre
Décembre
Janvier
Février
Mars
03/12 : Réception par courriel des demandes de confirmation de changement de département
Entre le 03 et le 07/02 : Consultation des barèmes validés par l'IA sur SIAM

En cas d'échec à ces mutations nationales, ou dans le cas d'un changement de situation personnelle après le 3 février 2014, il est possible de participer au mouvement complémentaire, organisé par les directeurs académiques *(voir mouvement complémentaire page 12)*.

www.sgenplus.cfdt.fr

CALENDRIER

CONSTITUTION DE VOTRE BARÈME

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale publie une circulaire fixant les modalités pour saisir sa fiche de vœux. Les enseignants saisissent les départements de leur choix sur le système d'information (SIAM) accessible sur internet par l'application I-prof.

Le barème national est composé d'éléments liés à la situation individuelle, à l'ancienneté dans le département d'origine et aux diverses bonifications relevant des priorités reconnues par la loi :

- le rapprochement de conjoints ;
- le handicap ;
- les agents exerçant dans une zone urbaine sensible.

SITUATION INDIVIDUELLE

▪ ***Échelon :***

À chaque échelon acquis au 31 août 2013 correspond un nombre de points (*voir tableau détaillé sur* ***Sgen+****, rubrique « constitution du barème »*).

▪ ***Ancienneté de fonction dans le département :***

Il s'agit des années en tant que titulaire dans le département, l'ancienneté étant appréciée au 31 août 2014. Pas de point les trois premières années, puis deux douzièmes de points attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction dans le département actuel de rattachement administratif.

Attention : ne sont pas pris en compte les périodes de disponibilité et les congés de non-activité pour études (voir tableau détaillé sur Sgen+*, rubrique « constitution du barème »).*

▪ ***Résidence de l'enfant :***

Bonification forfaitaire de 40 points : la demande formulée à ce titre doit porter sur des départements qui facilitent l'alternance de résidence de l'enfant ou l'exercice du droit de visite (enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2014).

Attention aux pièces à produire et au délai fixé par les services de l'IA.

▪ ***Vœu préférentiel :***

5 points pour chaque renouvellement du même premier vœu. Le changement du département sollicité, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

BONIFICATIONS FAMILIALES

▪ ***Rapprochement de conjoints :***

150 points pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes. Pour bénéficier de ces points, il faut demander en premier vœu le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale.

▪ ***Année(s) de séparation :***

- un an : 50 points ;
- deux ans : 200 points ;
- trois ans : 350 points ;
- quatre ans et plus : 450 points.

Les années de congé parental ou de disponibilité en attendant un rapprochement de conjoints sont comptabilisées pour moitié dans le décompte des années de séparation *(voir page 8)*. Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Nouveauté 2014 : majoration forfaitaire pour académies non limitrophes. Lorsqu'un candidat à la mutation souhaite se rapprocher de son conjoint exerçant son activité professionnelle dans une académie non limitrophe de celle du demandeur, une majoration supplémentaire de 80 points s'ajoute à celle obtenue au titre de la séparation (voir page 8).

▪ ***Enfant « à charge » et/ou à naître :***

50 points par enfant de moins de 20 ans au 1er septembre 2014.

▪ ***Vœux liés :***

Les couples, mariés ou non mariés, ou liés par un PACS peuvent présenter des vœux liés : les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel. La demande du couple est traitée de manière indissociable, sur la base du barème moyen du couple.

AUTRE BONIFICATION

▪ ***Services dans un établissement du plan Violence :***

45 points : cinq années minimum de services continus sont requises, entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2014, dans des écoles ou établissements relevant d'un quartier sensible (voir *BOEN* liste des écoles relevant du plan Violence).

MES ÉLÉMENTS DE BARÈME

Préparez à l'aide du tableau ci-dessous les différents éléments de votre situation personnelle et familiale pris en compte pour le calcul de votre barème.
Pour calculer votre barème, connectez-vous ensuite sur le site Sgen+ (http://v2.sgenplus.cfdt.fr) et suivez la procédure pour saisir une fiche de suivi de votre demande de mutation.
Vous obtiendrez alors le calcul précis de votre barème (*voir « Évaluer ses chances et calculer son barème avec Sgen+ », page 13*).

CRITÈRES		Situation
Échelon au 31/08/2013		
Ancienneté totale de fonctionnement	titulaire dans le département actuel	
	dont disponibilité ou congé parental	
Demande au titre de la résidence des enfants : 40 points		
Renouvellement du même premier vœu sans interruption depuis		
Rapprochement de conjoints : 150 points		
Nombre d'années de séparation	en activité	
	en congé parental	
Majoration forfaitaire de 80 points Séparation entre deux académies non limitrophes		
Enfants à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2014 : 50 points		
Bonification plan Violence : 45 points		
Majoration pour handicap (100 ou 800 points, *voir page 9*)		

SAISIR SES VŒUX

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Des priorités sont accordées, dans le cadre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint, aux fonctionnaires handicapés et à ceux exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

QU'ENTEND-ON PAR « RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS » ?

Sont considérés comme conjoints les agents mariés, pacsés ou ayant un enfant né ou à naître reconnu par les deux parents avant le 1er septembre 2013. La bonification de 150 points sur le département de la résidence professionnelle (qui doit être demandée en vœu 1) et les départements limitrophes est subordonnée à la justification de l'activité professionnelle du conjoint.

Cette situation est alors qualifiée de demande de mutation pour « rapprochement de conjoints » et les enfants à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2014 donnent alors lieu à bonification : 50 points par enfant.

QUEL EST LE « DÉPARTEMENT DE LA RÉSIDENCE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT » ?

Il s'agit du département où le conjoint exerce son activité principale. Dans le cas d'un conjoint au chômage après arrêt d'activité, la demande de rapprochement devra porter sur le département d'inscription à Pôle emploi, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

QU'EST-CE QU'UNE « ANNÉE DE SÉPARATION » ?

Lors d'une demande pour « rapprochement de conjoints », lorsque les conjoints exercent professionnellement dans deux départements différents pendant une période au moins égale à 6 mois, des bonifications pour séparation sont attribuées :

- 50 points pour un an ;
- 200 points pour deux ans ;
- 350 points pour trois ans ;
- 450 points pour quatre ans et plus.

Dans le cas d'un rapprochement de conjoints, les périodes de congé parental et/ou de disponibilité ouvrent désormais droit à des points de séparation pour moitié de ceux accordés quand le conjoint est en période d'activité.

- ▶ Pour 2 années d'activité et 1 année de congé parental, le barème vous accordera 225 points, soit 2 années 1/2 de séparation.

N. B. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Nouveauté 2014 : Majoration forfaitaire pour académies non limitrophes. Lorsqu'un candidat à la mutation souhaite se rapprocher de son conjoint exerçant son activité professionnelle dans une académie non limitrophe de celle du demandeur, une majoration supplémentaire de 80 points s'ajoute à celle obtenue au titre de la séparation. N. B. Attention, cette majoration forfaitaire de 80 points sera accordée dans le cas d'une activité professionnelle des conjoints exerçant dans 2 académies non-limitrophes mais elle ne sera pas accordée pour deux départements non-limitrophes d'une même académie ou de 2 académies au frontière commune.

Vous pourrez vous reporter à notre site Sgen+, rubrique « années de séparation », pour prendre connaissance du tableau récapitulatif.

Attention : aucune année de séparation ne sera comptabilisée entre Paris et les départements 92, 93 et 94.

IMPORTANCE DES JUSTIFICATIFS

- ▶ L'absence de pièces justificatives annule les bonifications.
- ▶ Il faut impérativement fournir les photocopies de tout document officiel prouvant la situation pour laquelle une bonification est demandée.
- ▶ Cet envoi est à faire avec le retour de la confirmation de demande, le 13 décembre au plus tard.
- ▶ Pour les éventuels justificatifs complémentaires, la date limite de réception à la direction académique est fixée au 3 février.

HANDICAP

LES PRINCIPES

Est concerné par une telle bonification, tout personnel (ou son conjoint) titulaire de l'obligation d'emploi prévue par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des personnes handicapées.

Est également concerné l'agent dont un enfant est reconnu handicapé ou malade.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

NOUVEAUTÉ

Deux types de bonifications sont possibles mais non cumulables :

- 100 points pour toute personne justifiant de l'obligation d'emploi (BOE) par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) ;
- 800 points sur proposition du médecin de prévention et après avis d'un groupe de travail issu de la CAPD sur les départements pour lesquels la mutation demandée améliorera **les conditions de vie** de la personne handicapée.

CONSTITUTION DE SON DOSSIER

Sans attendre la saisie des vœux et le dépôt du dossier auprès du médecin de prévention de son département, il est nécessaire d'entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées. Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser aux DRH et aux « correspondants handicap » de leur département.

Reportez-vous en ligne sur **Sgen+** premier degré, rubrique « handicap » pour consulter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce dossier.

Ensuite, l'avis du médecin de prévention est communiqué au directeur académique qui attribuera la bonification de 800 points après consultation de la CAPD (au plus tard le 3 février 2014).

N. B. : Ces priorités de mutation sont réalisées en tenant compte du bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des départements sollicités. L'obtention d'une bonification ne garantit pas forcément d'obtenir une mutation.

QUARTIER SENSIBLE

45 points seront attribués pour cinq années minimum de services continus dans des écoles ou établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2014 (liste des écoles en zone sensible sur le *BOEN* nº 10 du 8 mars 2001).

Le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres. Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein et les périodes de formation sont prises en compte.

Des compléments d'information et des précisions réglementaires sont en ligne sur le site Sgen+ (sgenplus.cfdt.fr, premier degré, rubrique « priorités légales »).

REJOINDRE SON DÉPARTEMENT

Conformément à l'engagement souscrit lors de la demande, le candidat est tenu de rejoindre le département qu'il a obtenu. Un instituteur qui devient professeur des écoles (par liste d'aptitude, premier concours interne ou concours externe) garde le bénéfice de sa promotion en intégrant son nouveau département.

NOUVELLE NOMINATION

Une fois la demande de mutation satisfaite, les personnels devront obligatoirement participer à la première phase du mouvement d'affectation dans leur nouveau département.
Aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature et sur l'implantation du poste qu'ils obtiendront dans ce nouveau département.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Concernant les mutations à l'intérieur du territoire métropolitain :

- il faut satisfaire aux conditions définies par les décrets Fonction publique n[os] 2000-928 et 2000-929 du 22 septembre 2000 et par la circulaire du 22 septembre 2000, publiés au *JO* du 23 septembre 2000, et notamment être resté cinq années dans sa résidence administrative précédente (trois années si c'était la première nomination comme titulaire) ;
- l'ouverture des droits à remboursement peut intervenir dès la nomination à titre provisoire, mais le paiement ne sera effectué qu'après l'obtention d'une nomination à titre définitif.

Départements d'outre-mer :

Concernant les mutations dans un DOM ou en provenance d'un DOM, les candidats aux mutations doivent avoir accompli au moins quatre années de service sur le territoire métropolitain de la France ou dans le département d'outre-mer (décret n° 89-271 du 12 avril 1989, *JO* du 30 avril 1989).
Aucune durée n'est exigée en cas de rapprochement des conjoints.
Renseignez-vous auprès de votre Sgen-CFDT local.

ANNULATION D'UNE MUTATION INFORMATISÉE

La demande d'annulation d'une mutation n'est pas recevable, sauf dans un cas d'une exceptionnelle gravité du point de vue médical ou familial, et seulement si cette annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs dans le département.
Les motifs suivants pourront être invoqués :

- le décès du conjoint ou d'un enfant ;
- la perte d'emploi du conjoint ;
- la mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels dépendant du ministère de l'Éducation nationale ;
- la mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- une situation médicale aggravée.

La décision est prise par les deux directeurs académiques concernés, après information aux CAPD.

Toutes les coordonnées des élus et représentants départementaux : sgenplus.cfdt.fr, rubrique « annuaire des Sgen »

MAYOTTE, UN NOUVEAU DÉPARTEMENT ACCESSIBLE PAR LES MUTATIONS INTERDÉPARTEMENTALES

Depuis le 31 mars 2011, la communauté d'outre-mer de Mayotte est devenue un département français. Il sera donc possible dès le 14 novembre 2013 de faire une demande de mutation interdépartementale pour ce nouveau département. En conséquence, le recrutement d'enseignants spécialisés directement sur appel à candidature nationale ou le recrutement d'enseignants non spécialisés par ineat/exeat par le vice-rectorat de Mayotte est supprimé.
Compte tenu des conditions particulières de vie quotidienne à Mayotte, des infrastructures de santé moins nombreuses qu'en métropole, le vice-rectorat attire l'attention des candidats sur la nécessité d'être en bonne condition physique ainsi que d'être bien à jour de ses vaccinations, de même pour ses enfants.
Nous vous invitons vivement à vous reporter à l'intégralité de la note de service 2014 pour appréhender l'ensemble des informations particulières liées à l'exercice professionnel et à la vie quotidienne des enseignants à Mayotte, et à compléter ces informations sur le site du vice-rectorat de Mayotte : http:/www.ac-mayotte.fr

Participer au mouvement interdépartemental 2014 pour Mayotte :

1. Les enseignants affectés à Mayotte ayant effectué 2 années de service et ceux qui arrivent au bout des 4 années après avoir prolongé leur contrat, doivent impérativement :
   - participer au mouvement interdépartemental (vœu impératif) pour réintégrer leur département d'origine ou demander un autre département de métropole ou des DOM (6 vœux dont le vœu impératif pour le retour dans le département d'origine) ;
   - exprimer explicitement par formulaire papier (pour ceux qui le souhaitent) de rester à Mayotte à la rentrée 2014.

2. Les enseignants de métropole et des DOM peuvent participer au mouvement interdépartemental pour Mayotte dès cette année et sans condition de durée.
Par contre, ils bénéficieront d'un régime dérogatoire leur permettant de demander un retour dans leur département d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.

N. B. : Le mouvement interdépartemental 2014 est également ouvert aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la Fonction publique de Mayotte ; en revanche, en sont exclus les instituteurs d'État recrutés à Mayotte (IERM).

PARTIR À L'ÉTRANGER

Les fonctionnaires titulaires peuvent demander un détachement ou une mise à disposition pour exercer sur un poste à l'étranger (soit au titre de la coopération, soit dans des établissements scolaires ou culturels français), ou dans les collectivités d'outre-mer.
Spécialisation et formation pour enseigner le français langue étrangère (FLE) sont des atouts pour certains postes. Chaque année, le Sgen-CFDT Étranger publie sur son site un numéro spécial « PARTIR » qui regroupe l'ensemble des informations permettant de préparer son projet de demande d'affectation à l'étranger. Téléchargez « PARTIR 2014 ».
Si ce type de poste vous intéresse, contactez le Sgen-CFDT Étranger à l'adresse suivante :
47-49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris cedex 19
Tél. : 01 56 41 51 20 — Fax : 01 56 41 51 11
Courriel : etranger@sgen-cfdt.fr —Site : http://etranger.sgen-cfdt.org

MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Les directeurs académiques peuvent organiser un mouvement complémentaire et prononcer des mutations par exeat (sortie) et ineat (entrée) directs, en tenant compte de l'équilibre postes/personnels du département.

Cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.
Cette phase complémentaire concerne aussi les personnels enseignants handicapés, leurs conjoints ou enfants reconnus handicapés ou gravement malades.
Ce mouvement complémentaire doit se faire après consultation d'un groupe de travail issu de la CAPD.
Les situations particulières sont laissées à l'appréciation des directeurs académiques. Pour respecter les équilibres postes/personnels, certains d'entre eux n'accorderont ni sortie, ni entrée.

FAIRE LA DEMANDE D'EXEAT / INEAT

Les demandes d'exeat (sortie) et d'ineat (entrée) se font sur papier libre, accompagnées des pièces justificatives (voir le modèle ci-contre et la circulaire départementale à disposition sur I-prof).

Il faut envoyer au directeur académique de son département d'affectation les deux courriers simultanément : la demande d'exeat, adressée à son directeur académique, et la demande d'ineat, adressée au directeur d'académie du département sollicité, qui lui sera transmise.
En cas de refus d'exeat ou d'ineat, la mise en disponibilité est accordée de plein droit pour suivre son conjoint.

EXEMPLE DE COURRIER AU DIRECTEUR ACADÉMIQUE

Objet : demande d'exeat
Pièces jointes : …
J'ai l'honneur de solliciter mon exeat du département de (…) afin de rejoindre le département de (…) où mon conjoint travaille depuis (…).
Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette demande.
Je vous prie de recevoir mes salutations respectueuses.

Dans certains départements très attractifs, les DASEN peuvent introduire des critères supplémentaires pour classer les candidatures à l'ineat. Lisez attentivement la circulaire départementale du mouvement complémentaire et prenez contact avec le Sgen-CFDT local pour le suivi de votre demande. Le Sgen-CFDT revendique chaque année un alignement du barème du mouvement complémentaire avec celui des mutations informatisées.

ÉVALUER SES CHANCES ET CALCULER SON BARÈME AVEC sgen+

Évaluer ses chances et élaborer une stratégie de mutation nécessite de combiner trois paramètres :

- son barème ;
- l'attractivité du département convoité ;
- l'élargissement ou non de sa demande au-delà du premier vœu.

Lire l'intégralité de notre analyse et accéder à nos statistiques sur Sgen+, rubrique « Mutations interdépartementales, statistiques ».

Sgen+ : une fiche individuelle de suivi

Découvrez Sgen+, le site internet consacré au suivi de votre demande de mutation pour :

- créer votre compte ;
- saisir en ligne votre fiche syndicale ;
- accéder aux statistiques ;
- dialoguer avec les élus et administrateurs Sgen+ ;
- obtenir des compléments d'information sur le mouvement.

▶ En quelques clics, rubrique « créer son compte ».

Calculer son barème

À partir des données que vous avez préparées page 7, vous pourrez remplir votre fiche Sgen+. Le site vous permettra alors de calculer votre barème de participation pour chacun des vœux départementaux.

Le rôle des élus

Les élus en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) et le bureau des élus nationaux à votre service :

- vous renseignent ;
- vérifient que vous n'êtes ni oublié ni lésé ;
- comparent le barème calculé par Sgen+ avec celui de l'administration ;
- vous conseillent et transmettent votre dossier à nos militants des Sgen-CFDT d'accueil pour mieux préparer votre mouvement intra-départemental.

Contacter nos élus

Pour contacter le bureau des élus :
elusgen@sgen.cfdt.fr

Dans le cas d'une demande de modification, d'annulation ou de demande tardive, envoyez votre dossier **aux élus du Sgen-CFDT de votre département.**

Toutes les coordonnées des élus et représentants départementaux : sgenplus.cfdt.fr, rubrique « annuaire des Sgen »

Mutations interdépartementales

Pour accéder à une fiche de suivi :

DES ÉLUS À VOTRE ÉCOUTE… UNE FAÇON DE ROMPRE SON ISOLEMENT…
UN SERVICE PERSONNALISÉ… qui nécessitent des moyens !
Si vous voulez bénéficier de la puissance d'un collectif, ADHÉREZ en ligne sur www.sgen.cfdt.fr !
(Votre cotisation est déductible à 66 % des impôts et peut être prélevée en plusieurs fois.)